

Arrêt

n° 69 202 du 26 octobre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. DESWAEF loco Me S. COPINSCHI, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez originaire de Kurchaloy. Vous auriez exercé la fonction de gardien à la base militaire de Kurchaloy de mi-octobre 2007 à la mi-avril 2008. Cette base militaire ferait partie du bataillon Vostok (elle contient aussi une prison) et serait sous les ordres de Sulim Yamadaev. Vous auriez également participé à des combats et vous auriez été témoin d'exactions commises par le bataillon. Vous n'auriez

pas supporté d'être mêlé à ces injustices et n'auriez pas accepté que le salaire convenu dans votre contrat ne vous soit pas entièrement versé. Vous auriez dès lors démissionné le 27/12/2007.

Toutefois, le soir même, vous auriez été arrêté à votre domicile, ramené à la base et détenu une semaine en cellule. Sous la menace et après avoir été mordu par un de leurs bergers allemands, vous auriez accepté de reprendre votre service dans le bataillon.

A la mi-avril 2008, suite aux incidents du 14 avril 2008 qui auraient opposé le clan de Ramzan Kadirov à celui des Yamadaev, la base aurait été reprise par les Kadirovtsi et les Yamadaevtsi auraient été désarmés. Lors de cette opération de désarmement, les Kadirovtsi auraient laissé le choix aux hommes de la base : soit ils rejoignaient les Kadirovtsi, soit ils fuyaient. Vous auriez choisi de fuir.

Quelque temps plus tard, Sulim Yamadaev serait monté en grade et Ramzan Kadirov l'aurait autorisé à reprendre son contingent et à augmenter ses troupes de 600 hommes. Depuis, les Yamadaevtsi rechercheraient les hommes qui auraient fait déflection en avril 2008. Vous expliquez que tous les anciens de la base seraient recherchés car ils auraient été témoins de diverses exactions commises par les Yamadaevtsi durant leur service. En ce sens, ils seraient des témoins indésirables. Un certain [A I] aurait ainsi été repris (retrouvé à Bakou), torturé puis tué par les Yamadaevtsi.

Craignant d'être repris vous aussi, vous vous seriez réfugié à Grozny dans la famille de votre mère jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Vous auriez quitté la Tchétchénie le 3 juin 2008 à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 11 juin 2008. Vous introduisez une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun élément de preuve permettant d'établir les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, votre permis de conduire ainsi que les divers documents en rapport avec celui-ci, la copie partielle de votre passeport interne et le rapport concernant la situation en Tchétchénie que vous fournissez sont sans rapport avec les faits que vous invoquez. Quant à l'attestation médicale établissant que vous portez des cicatrices compatibles avec des morsures de chien datant d'il y a vraisemblablement plusieurs années, elle ne donne pas le moindre indice des circonstances dans lesquelles ces morsures vous auraient été infligées et ne permet dès lors pas d'appuyer vos déclarations.

Je déplore en particulier que vous ne fournissiez aucun document permettant d'établir que vous avez travaillé au sein du bataillon Vostok. Je constate d'ailleurs que vous ne donnez aucune explication convaincante quant au fait que vous ne fournissez pas une telle preuve déterminante et que vous n'avez mené aucune démarche en vue d'obtenir des preuves de vos allégations depuis votre première audition au Commissariat Général ; ainsi, vous dites avoir signé un contrat dans ce bataillon mais ne pas

savoir où il est, puis vous dites que c'était dangereux de voyager jusqu'en Belgique avec un tel document et déclarez enfin que vous ne saviez pas qu'il fallait le présenter au CGRA (CGRA2, pp. 2-3).

Au vu de l'absence de tels éléments probants, c'est sur base de vos seules déclarations qu'il convient d'examiner les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Or, je constate que vos déclarations ne sont pas crédibles, au vu des constatations suivantes.

Ainsi, vous prétendez avoir travaillé au sein du bataillon Vostok dirigé par Sulim Yamadaev et prétendez que dans ce bataillon, vous portiez l'uniforme de l'OMON (forces spéciales du Ministère de l'Intérieur) (CGRA1, p. 12). Vous déclarez ensuite que le bataillon Vostok dépendait du FSB (Service fédéral de sécurité) (CGRA2, p. 3). Or il ressort des informations à la disposition du Commissariat général dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que le bataillon Vostok est rattaché au GRU (service de renseignements du Ministère de la défense).

Je constate aussi qu'interrogé sur le grade du chef du bataillon Vostok, Sulim Yamadaev, vous dites d'abord (CGRA2, p 4) qu'il est commandant, puis vous dites qu'il est général (CGRA2, p. 15). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général que celui-ci porte le grade de lieutenant-colonel.

Il est inconcevable que vous puissiez faire des erreurs sur des éléments aussi essentiels si, comme vous le prétendez, vous avez fait partie du bataillon Vostok.

Vos déclarations successives sont également entachées par des divergences qui remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos allégations.

En effet, vous avez déclaré (CGRA1 pp. 7-8) que lors d'une mission dans le village de Maïrtoup, vous avez été témoin du meurtre sauvage d'un enfant qui s'était caché dans une niche de chien. Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez cependant situé cet événement (CGRA2, p. 7) à Serjen Yourt puis lors de la même audition, à Avtouri (CGRA2, pp. 14-15). Vous avez également dit que vous n'avez pas été présent lors d'autres actes de violence, et que vous n'en connaissiez donc pas les détails (CGRA2, p. 8). Vous avez précisé que vous avez participé une seule fois à une mission à Serjen Yourt et que vous ne savez pas si lors de cette opération il y aurait eu des morts (CGRA2, p. 14). Pourtant, lors de votre première audition au Commissariat Général, vous avez déclaré avoir assisté au massacre d'une famille en novembre 2007 à Serjen Yourt (CGRA, p. 7).

Notons également qu'interrogé sur des problèmes rencontrés par des collègues ayant comme vous quitté la base, vous avez cité le cas de [M I], tué par les Yamadaevtsi (CGRA1, p. 10 et 11). Or, quand la même question vous a été posée lors de votre dernière audition au CGRA, vous avez d'abord déclaré (CGRA2, p. 12) que vous n'avez rien entendu concernant des problèmes rencontrés par d'anciens collègues du bataillon; vous dites ensuite avoir entendu dire qu'il y avait eu un tué mais êtes incapable de fournir la moindre précision à ce sujet et dites ne pouvoir donner aucun exemple concret (CGRA2, p. 12 et 13). Confronté à vos déclarations lors de votre première audition au CGRA, vous dites alors ne plus vous rappeler (CGRA2, p. 13).

En outre, lors de vos deux auditions au Commissariat Général, vous avez déclaré avoir voulu quitter le bataillon Vostok parce que vous n'acceptiez pas les violences et injustices commises par celui-ci. La version que vous donnez dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez complété est sensiblement différente dans la mesure où vous y déclarez seulement que c'est parce que vous n'étiez pas rémunéré comme cela était prévu dans votre contrat que vous avez voulu quitter le bataillon Vostok.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Par conséquent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles

les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, §5, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 2 juillet 1991 ainsi que la violation du principe du doute devant profiter au demandeur d'asile. Elle invoque également une lecture erronée et partielle des documents CEDOCA joints au dossier administratif.

2.3. Elle rappelle le contenu de certaines recommandations du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés et de la Convention de Genève, concernant principalement l'appréciation de la crainte de persécution, et en conclut que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'analyse pas valablement les éléments de la crainte de persécution alléguée par le requérant.

2.4. Elle note que, ni l'identité du requérant, ni son lieu de provenance, ne sont remis en question. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué de recherches sur les risques encourus par les anciens membres des troupes de Yamadaev (dits « yamadaevtsys ») ayant refusé de faire allégeance à Ramzan Kadyrov. Elle s'étonne du manque de références précises, dans la décision attaquée, à des sources pertinentes, et du fait que la partie défenderesse se contente de citer l'existence d'informations jointes au dossier administratif, en ne précisant nullement quelle partie de ces informations sont relevantes pour le cas précis du requérant.

2.5. Elle critique l'argumentation de la partie défenderesse relative à la situation actuelle en Tchétchénie, en se référant à certains passages du document d'information versé par cette dernière au dossier administratif. Elle souligne que cette documentation contient des informations confirmant le caractère dictatorial, brutal, autocratique du régime de Kadyrov, l'existence de violations des droits de l'Homme en Tchétchénie, les circonstances de la dissolution du bataillon Vostok et les assassinats des frères Yamadaev. Elle souligne que la partie défenderesse n'a en revanche recueilli aucune information sur le sort réservé aux anciens membres du bataillon Vostok ayant refusé de faire allégeance à Ramzan Kadyrov.

2.6. Elle met en évidence l'existence des documents produits par le requérant pour établir son identité et explique l'absence de preuves relatives à son appartenance au bataillon Rostov par les circonstances particulières de la cause.

2.7. Elle conteste la réalité des incohérences dénoncées par l'acte querellé et affirme que les déclarations du requérant concernant le bataillon Vostok sont au contraire confirmées par les informations versées au dossier administratif.

2.8. Ainsi, concernant le degré d'intégration de ce bataillon dans les forces fédérales russes ou tchétchènes, elle relève que les informations versées au dossier administratif beaucoup plus nuancées

que ce que ne suggère l'acte attaqué, qu'il y est question d'intégration au sein du ministère de la défense et du ministère de l'intérieur et en particulier du « GRU », à savoir les services secrets du ministère de la défense. Elle en conclut que les propos du requérants ne sont pas incompatibles avec les informations disponibles.

2.9. S'agissant des incohérences relevées dans les déclarations du requérant concernant le grade de S. Yamadaev, elle souligne que les informations recueillies par la partie défenderesse sont postérieures aux événements invoqués par le requérant et ne mentionnent pas le grade de ce dernier au moment des faits allégués.

2.10. Enfin, elle conteste la réalité ou le fondement des différentes contradictions relevées entre ses déclarations successives. Elle souligne que la contradiction relative à l'identité d'ancien membre de son bataillon assassiné n'est pas établie à suffisance et explique les autres divergences par les circonstances particulières de la cause, et en particulier le stress intense manifesté par le requérant. Elle souligne à cet égard que, par rapport aux exactions dont le requérant aurait été témoin, lors de sa seconde audition au CGRA, il a « *exprimé ses craintes à divulguer ce type d'informations et a fait référence à l'assassinat d'un réfugié tchétchène reconnu en Autriche, incident de notoriété publique* ». Elle explique l'existence de certaines contradictions par une « *angoisse (récurrente) de voir ses déclarations divulguées* », entraînant « *une certaine confusion dans son chef* ».

2.11. Concernant le statut de protection subsidiaire, elle constate qu'au vu des motifs figurant dans la décision entreprise, le requérant reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles il ne pourrait bénéficier de la protection prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.12. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'annulation pour complément d'information ou, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation en raison du non octroi de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et qu'une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

3.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». La partie requérante conteste cette analyse du contexte qui prévaut en Tchétchénie au regard de la Convention de Genève mais ne semble pas contester la nécessité de procéder à un examen individuel des demandes d'asile de ressortissants russes d'origine tchétchène.

3.5 Concernant la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse relève que celle-ci est mise en cause par des contradictions et des omissions relevées dans ses déclarations successives. Elle reproche également au requérant de ne produire aucune pièce permettant d'appuyer ses déclarations.

3.6 Le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années.

3.7 Au vu de cette documentation et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

3.8 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort clairement du rapport versé au dossier administratif que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité « *reste un problème en Tchétchénie* » (dossier administratif, pièce 21, « *subject related briefing* », p. 7); il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementale, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

3.9 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non de la partie requérante à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

3.10 D'après ces informations, les personnes dont l'attitude est susceptible d'être perçue comme critique à l'égard du régime de R. Kadyrov courent un risque plus élevé d'être victimes d'atteinte aux droits de l'homme (dossier administratif, pièce 21, « *subject related briefing* », p.7). En l'espèce, le requérant déclare qu'il a été contraint, par la torture, à demeurer au sein du bataillon Vostock ; que ce bataillon est entré en conflit ouvert avec les forces de R. Kadyrov et que ses responsables ont ultérieurement été assassinés ; et enfin que, lors de la dissolution dudit bataillon, il a refusé de faire allégeance R. Kadyrov. Le Conseil considère par conséquent que le requérant peut être rattaché à une catégorie de personne plus spécialement exposée à un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Tchétchénie.

3.11 Concernant la crédibilité du récit produit par le requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie adverse. En effet, celle-ci prend insuffisamment en compte dans son appréciation du bien-fondé de la crainte les données contextuelles évoquées plus haut et en particulier la circonstance que si les faits sont réels, le requérant fait partie d'une catégorie de personne particulièrement exposée à un risque en cas de retour.

3.12 D'une part, il constate que les informations fournies par la partie défenderesse confirme que le bataillon dont le requérant a fait partie a été en conflit ouvert avec R. Kadyrov, qu'il a finalement été dissous, que les hommes de ce bataillon ont été invité à faire allégeance à R. Kadyrov et à intégrer les troupes de ce dernier, que le responsable de ce bataillon ainsi que son frère ont ultérieurement été assassinés. D'autre part, il estime, à l'instar de la partie requérante, que les incohérences relevées par la partie défenderesse dans ses propos soit ne sont pas déterminantes, soit ne sont pas établies à suffisance. Il se rallie à cet égard aux arguments développés dans la requête tels qu'ils sont résumés aux point 2.8 à 2.11 du présent arrêt.

3.13 S'agissant enfin du reproche fait au requérant de ne pas produire d'élément de preuve, le Conseil rappelle que, lorsque leur récit paraît crédible, le H. C. R. recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase). En l'espèce, le Conseil constate que le requérant produit à tout le moins divers documents de nature à établir son identité ainsi que son origine, sa nationalité et son lieu de résidence et que le certificat médical produit constitue à tout le moins un commencement de preuve des mauvais traitements qu'il déclare avoir subis.

3.14 De manière générale, le Conseil constate que les propos du requérant paraissent spontanés et n'y aperçoit aucune indication justifiant que sa bonne foi soit mise en cause. Dans la mesure où la gravité de la situation qui prévaut en Tchétchénie impose de faire preuve de prudence dans l'examen de la demande, il considère que cette prudence commande de faire application du bénéfice du doute en faveur du requérant.

3.15 Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, le requérant étant poursuivi en raison de sa complicité présumée avec le clan Yamadaev, opposé à R. Kadyrov. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/8, §5 de la loi, « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.* »

3.16 Enfin, le Conseil observe que le requérant déclare avoir été séquestré et torturé en raison de son refus de participer aux violences commises par son bataillon et n'aperçoit, à la lecture des pièces du dossier administratif, pas de sérieuses raisons de penser qu'il aurait commis des actes visés à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.17 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE